

# **Statuts de l'Association GRENOBLE UNIVERSITE MONTAGNE (GUM)**

## *TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION*

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il a été fondé le 16 juin 1956 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifiés par l'ordonnance du 28 juillet 2005, ayant pour nom : GRENOBLE UNIVERSITÉ MONTAGNE, usuellement désignée par le sigle GUM.

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour buts de :

- permettre la pratique des sports de montagne, parmi lesquels : la randonnée pédestre, l'alpinisme, l'escalade, le ski de randonnée, le ski alpinisme, les raquettes à neige, la via ferrata, le canyoning, la cascade de glace, le parapente... ;
- faire découvrir les milieux naturels montagnards et promouvoir les bonnes pratiques permettant d'exercer nos activités dans le respect de l'environnement ;
- promouvoir les bonnes pratiques permettant d'exercer ces activités avec une sécurité maximale ;
- faciliter l'initiation aux sports susvisés.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Grenoble, au siège de la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère (MNEI). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Affiliation et agrément**

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle licencie tous ses adhérents non déjà licenciés personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre association.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

L'association est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, et ses présents statuts respectent les dispositions du décret du 9 avril 2002.

### **Article 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des permanences régulières (usuellement hebdomadaires) ;
- des moyens d'information et de communication tels que le tableau des sorties, le répertoire téléphonique, le site internet, le site photographique, la liste de diffusion électronique, le groupe de discussion... ;
- la mise en relation d'adhérents pour la pratique d'activités sportives lors de « sorties club » ou de « sorties autonomes » telles que définies à l'article 14 des présents statuts ;
- l'organisation de sessions de formation pour les adhérents et les cadres ;
- l'organisation de sorties à thème (faune, flore, nivologie, glaciologie, géologie...)

- la réalisation et la diffusion de publications à caractère pédagogique tels que des mémentos techniques ;
- le prêt ou la location de matériels nécessaires à la pratique des sports de montagne ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, ou la participation à de telles manifestations ;
- l'organisation de manifestations festives destinées à renforcer la convivialité au sein de l'association ;
- la vente occasionnelle ou permanente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 6 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## *TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION*

### **Article 7 : Composition de l'association**

Les membres de l'association, qui doivent être majeurs, peuvent avoir la qualité de :

- Membres simples : sont membres simples ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres actifs : sont membres actifs ceux qui participent régulièrement à la gestion, à l'organisation ou aux activités et aux sorties de l'association. La qualité de membre actif est attribuée par le conseil d'administration, au regard de l'activité effectuée au cours de l'année écoulée. Les membres actifs sont dispensés de cotisation annuelle.

### **Article 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'association mentionné à l'article 16 des présents statuts, et s'acquitter (sauf pour les membres qui en sont dispensés) de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, et précisé en annexe au règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut contrôler les adhésions qu'il pourra refuser ou invalider pour les seuls motifs visés à l'article 9 des présents statuts. Les adhésions invalidées donnent lieu à remboursement.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre ou de membre actif**

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle (sauf pour les membres qui en sont dispensés) ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave figurant dans le règlement intérieur.

La qualité de membre actif se perd par :

- la volonté exprimée de ne plus être considéré comme membre actif ;
- l'arrêt de la participation régulière à la gestion, à l'organisation ou aux activités et aux sorties de l'association, constaté par le conseil d'administration ;
- la rétrogradation à la qualité de membre simple prononcée par le conseil d'administration, pour motif figurant dans le règlement intérieur.

En cas de procédure disciplinaire en rétrogradation ou en radiation, le membre incriminé peut s'expliquer devant le conseil d'administration et s'y faire accompagner pour sa défense. La sanction est prononcée par le conseil d'administration suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

### ***TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 10 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle a lieu au maximum six mois après la clôture de l'exercice et peut être convoquée sur demande d'au moins un quart des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations. La convocation officielle est effectuée par voie d'affichage au siège de l'association et peut être diffusée par voie postale ou électronique.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier écoulé, qui lui sont soumis. Elle délibère sur les orientations à venir, notamment à partir des propositions faites par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, de manière à représenter la composition de l'assemblée générale. Ce vote peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un membre présent à l'assemblée générale.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Ces conditions de représentation et de vote sont précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Sur proposition du conseil d'administration, ou sur la demande du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour ne peut porter que sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- sa fusion avec, son absorption dans ou l'absorption d'une autre association ou son adhésion à une union d'associations ayant un objet similaire ;
- son affiliation ou la modification de son affiliation à une fédération sportive.

Les conditions de représentation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 12 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au moins quatre membres élus pour deux ans, dont l'égal accès est garanti sans distinction de sexe. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par le départ des membres sortants et l'arrivée des membres entrants.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres.

Les conditions de représentation et de vote sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, un bureau directeur composé de :

- un président ;
- un ou des vice-président(s) ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.

### **Article 13 : Rémunération**

Aucun membre du conseil d'administration ou du bureau directeur ne peut recevoir de rémunération en cette qualité.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

De même, les frais et débours engagés par les membres de l'association pour sa gestion, son organisation ou ses activités et ses sorties (achat de matériel ou de services, communications téléphoniques, abonnement internet...) sont remboursés au vu des pièces justificatives.

### **Article 14 : Nature des sorties**

Les « sorties club », qui doivent être explicitement définies comme telles, sont des sorties organisées sous l'égide de l'association, et animées par un membre habilité par elle, appelé « encadrant », pour la pratique des seules activités statutaires de la FFME.

Les « sorties autonomes » sont des sorties organisées en dehors de l'association et non encadrées par elle, pour la pratique d'activités sportives. Le rôle de l'association se limite à la mise en relation des adhérents souhaitant pratiquer entre eux ces activités.

### **Article 15 : Responsabilité et obligation de moyens**

L'association n'est contractuellement tenue envers ses membres que d'une obligation de sécurité de moyens. En conséquence, sa responsabilité civile ne peut être recherchée qu'en cas de faute.

Cette faute peut être constituée par un manquement dans l'organisation d'une « sortie club » ou par un manquement dans l'encadrement de cette sortie, à l'exclusion de tout autre manquement.

La faute commise par un membre non encadrant n'est pas susceptible d'engager la responsabilité civile de l'association.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi pour préciser les points non prévus par les présents statuts, principalement ceux ayant trait au fonctionnement courant de l'association.

Il doit être approuvé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Il s'impose à tous les membres de l'association.

## *TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION*

### **Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, principales et complémentaires ;
- de subventions éventuelles ;

- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et aux règles en vigueur.

### **Article 18 : Gestion de l'association**

La comptabilité de l'association est gérée sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses, intégrant tous les mouvements financiers.

Afin de garantir la transparence de gestion, tout membre de l'association peut consulter la comptabilité sur simple demande au conseil d'administration.

Un budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de chaque exercice et est présenté lors de l'assemblée générale.

L'association s'interdit de passer tout contrat ou toute convention avec un de ses membres du conseil d'administration, son conjoint ou un de ses proches.

## *TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION*

### **Article 19 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11 et précisées par le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations ayant des buts similaires ou à des organisations caritatives.

## *TITRE VI : FORMALITÉS*

### **Article 20 : Formalités**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, portant modification des précédents statuts, qui s'est tenue à Grenoble le 18 novembre 2010, et seront déposés à la préfecture du siège.

Ils seront affichés au siège de l'association, et mis à disposition des membres de manière électronique.

*Le Président*  
Martin PEQUET

*La Secrétaire*  
Haude RAKETIC

*Le Trésorier*  
Laurent GUÉRIN